

– **1. Ordre public.** La défense étant un droit naturel, personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre. Civ. 7 mai 1828: *S. 1828. I. 93*. L'inobservation de cette règle d'ordre public doit être relevée d'office. Civ. 2^e, 10 mai 1989: *Bull. civ. II, n° 105*.

– **2. Condamnation de qui n'était pas appelé.** Méconnaît les termes de l'art. 14 le juge qui condamne à des dommages-intérêts une compagnie d'assurances qui n'avait été ni entendue, ni appelée en la cause. Civ. 2^e, 8 juill. 1976: *Bull. civ. II, n° 239*. ... Qui constate la nullité de la stipulation d'intérêts du contrat de prêt conclu entre l'emprunteur et la banque, sans que celle-ci ait été appelée à l'instance. Civ. 1^{re}, 6 nov. 2001: *Bull. civ. I, n° 268; JCP 2001. IV. 3026*. ... Qui prononce la mise en redressement judiciaire d'une SARL, alors que le gérant comparant, qui avait régulièrement démissionné auparavant, et en avait informé le tribunal à l'audience, n'avait plus qualité pour représenter la débitrice, eût-il été régulièrement convoqué en l'absence de publication de sa démission. Com. 23 mai 1995: *Bull. civ. IV, n° 156*. ... Qui, saisie d'une requête en rectification d'erreur matérielle, rend débiteur des obligations consacrées par le premier jugement une personne juridique qui n'avait pas été partie à l'instance. Soc. 26 févr. 1985: *Gaz. Pal. 1985. 2. Somm. 189, obs. Guinchard et Moussa*. ... Qui prononce une condamnation contre une personne morale autre que celle qui avait été assignée. Com. 4 nov. 1987: *Bull. civ. IV, n° 225*. Rapp. Com. 21 nov. 1977: *Bull. civ. IV, n° 272* Soc. 4 juill. 1984: *ibid. V, n° 229* 23 oct. 1985: *JCP 1986. IV. 13* Civ. 2^e, 11 avr. 1986: *Bull. civ. II, n° 47* Com. 4 nov. 1987: *JCP 1988. II. 21087, note Cadiet* Soc. 9 mai 1994: *D. 1994. IR. 149*. ... Qui, après avoir rejeté la requête de l'administrateur sous contrôle judiciaire d'un mineur, portant demande d'autorisation de paiement d'honoraires d'un avocat par prélèvement sur les deniers du mineur, condamne l'avocat à une amende civile, pour procédure abusive, alors que ce dernier n'avait été ni appelé ni entendu à l'audience. Civ. 2^e, 12 oct. 1994: *Bull. civ. II, n° 196*.

– **2 bis.** Viole l'art. 14 le tribunal d'instance qui ordonne l'inscription d'une personne sur une liste électorale sans qu'il soit établi que le préfet ait été avisé du recours. Civ. 2^e, 17 mars 1994: *Bull. civ. II, n° 98*. V. aussi, pour une personne ayant saisi le tribunal d'instance d'un recours contre une décision de radiation de la liste électorale, non avisée de la date de l'audience dans le délai de trois jours prévu par l'art. R. 14 C. élect., Civ. 2^e, 15 mai 2003: *Bull. civ. II, n° 144*. ... Et, pour des opérations électorales en matière de mutualité, par application de l'art. R. 125-3 C. mut., Soc. 28 mai 2003: *Bull. civ. V, n° 180*.

– **2 ter.** Pour une violation de l'art. 14 et de l'art. 659, dans une hypothèse où le tribunal avait condamné une personne non comparante, bien que, lors de la signification, l'huissier de justice eût constaté qu'elle demeurait à une nouvelle adresse, alors que l'huissier ne pouvait régulariser l'assignation à l'ancienne adresse de sorte que la personne n'avait été ni entendue ni appelée, V. Civ. 2^e, 15 mai 2003: *Bull. civ. II, n° 148; JCP 2003. IV. 2202; Gaz. Pal. 7-8 avr. 2004, p. 20, obs. du Rusquec*.

– **3. Appelé en garantie.** L'appelé en garantie ne peut être condamné au profit du demandeur principal qui n'avait pas conclu contre lui. Civ. 3^e, 16 avr. 1986: *Bull. civ. III, n° 42* Civ. 2^e, 18 févr. 1987: *ibid. II, n° 47*.

– **3 bis. Action concernant une société.** La société étant nécessairement partie à l'instance tendant à la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés, la demande fondée sur l'art. 39 du décret du 3 juill. 1978 exige la mise en cause de la personne morale en tant que telle. Com. 3 nov. 2004: *Bull. civ. IV, n° 190; D. 2004. AJ. 3000, obs. A. Lienhard; JCP 2004. IV. 3419*.

– **4. Sanctions.** Les irrégularités qui précèdent trouvent également sanction sur le fondement de l'art. 4. - V. par exemple Civ. 2^e, 5 oct. 1983: *Bull. civ. II, n° 159*; *RTD civ. 1984. 357, obs. Normand, et 364, obs. Perrot.*

– **5.** A qualité pour se pourvoir en cassation celui qui a été condamné sans qu'une citation ne lui ait été délivrée. Civ. 2^e, 8 juill. 1976: *Gaz. Pal. 1976. 2. Somm. 237.*

– **6.** L'action en nullité d'une saisie doit être formée contre le saisissant et non contre l'huissier. Civ. 2^e, 18 avr. 1980: *Gaz. Pal. 1980. 2. 524, note Viatte.*

– **7. Condamnation de qui n'était pas régulièrement appelé.** Le respect des droits de la défense s'oppose à ce que la copie d'une assignation soit remise par l'huissier au conjoint qui l'a requis de signifier cet acte. Civ. 2^e, 19 déc. 1973: *D. 1974. IR. 52*; *RTD civ. 1974. 454, obs. Perrot.*

– **8.** De la combinaison des art. 14, 861 et 870 résulte que le tribunal de commerce ne peut statuer à une audience postérieure à celle pour laquelle a été donnée une assignation que si les parties ont été avisées verbalement ou par simple lettre du renvoi à cette audience. Civ. 2^e, 25 janv. 1984: *Bull. civ. II, n° 16* Com. 30 juin 1987: *ibid. IV, n° 170* Civ. 3^e, 29 mars 1995: *Rev. huissiers 1995. 859, obs. R. Martin.* V. également Civ. 1^{re}, 15 juill. 1981: *JCP 1981. IV. 359* Civ. 2^e, 14 mars 1984: *Bull. civ. II, n° 51* (devant le tribunal d'instance) 12 juin 1985: *ibid. II, n° 116* 27 mai 1988: *Gaz. Pal. 1988. 2. Somm. 219* (injonction de payer).

Il doit ressortir des mentions du jugement ou des pièces du dossier que cette exigence a été satisfaite. Civ. 1^{re}, 15 juill. 1981 et Civ. 2^e, 12 juin 1985: *préc.* V. également, en cas de renvoi par la formation de référé du conseil de prud'hommes au bureau de jugement: Soc. 23 oct. 1985: *JCP 1986. IV. 13.* ... En cas de prescription d'une mesure d'instruction avant l'expiration du délai de comparution: Paris, 17 janv. 1989: *D. 1989. Somm. 182, obs. Julien.* ... En l'absence d'assignation de qui n'a pas comparu sur lettre recommandée: Civ. 2^e, 25 mai 1994: *Bull. civ. II, n° 142.* Il appartient au greffe d'aviser la partie non comparante de la date de l'audience à laquelle l'affaire a été renvoyée, peu important qu'elle en ait eu connaissance par un courrier de la partie adverse. Civ. 2^e, 8 févr. 2007: *D. 2007. AJ. 806*; *Procédures 2007. comm. 108, obs. Perrot* (devant le tribunal d'instance).

– **9.** Viole l'art. 14 la cour d'appel qui convoque l'employeur pour qu'il soit statué sur une ordonnance de la formation de référé, bien que le salarié lui ait déféré une décision du bureau de jugement, et qui, en l'absence de l'intimé, statue sur le fond. Soc. 9 avr. 1987: *Bull. civ. V, n° 223.* Rapp. Civ. 2^e, 11 avr. 1986: *Bull. civ. II, n° 47* Soc. 13 oct. 1988: *ibid. V, n° 513* 5 déc. 1990: *ibid. V, n° 621.*

– **10. Demandes additionnelles ou reconventionnelles formées à l'insu de la partie adverse.** L'adjonction à l'audience de conclusions nouvelles en l'absence du défendeur et sans qu'il en ait préalablement reçu notification constitue une violation des droits de la défense. Civ. 12 juin 1950: *D. 1950. 614.*

– **11.** En cas de non-comparution, le demandeur ne peut modifier, accroître ou restreindre (en deçà du taux du ressort) ses prétentions sans que cette modification ne soit spécialement notifiée dans les formes prévues à l'art. 68, al. 2. Soc. 19 juin 1986: *Bull. civ. V, n° 326* (cassation fondée sur l'art. 14). Dans le même sens, V. Soc. 19 mars 1981: *Bull. civ. V, n° 248* 28 nov. 1984: *ibid. V, n° 462* (cassation fondée sur l'art. 15) 25 janv. 1989: *ibid. V, n° 63* 25 sept. 1990: *ibid. V, n° 386.* Il doit résulter des pièces de la procédure qu'elle l'a été.

Mêmes arrêts. La réduction de la demande à un taux inférieur au taux du dernier ressort, effectuée en l'absence du défendeur et sans lui avoir été communiquée, ne peut avoir pour effet de modifier le taux. Soc. 21 juin 1989: *Bull. civ. V, n° 458.* Il ne peut être tenu compte, pour la détermination du taux de ressort d'une modification de la demande initiale

dont le défendeur non comparant n'a pas été avisé. Soc. 6 févr. 1997: *Bull. civ. V, n° 55*.

_ **12.** Méconnaît les exigences de la contradiction la cour d'appel qui condamne au titre de l'art. 700 sans que la demande incidente tendant à cette condamnation ait été portée à la connaissance de l'appelant non comparant. Soc. 9 juill. 1985: *Bull. civ. V, n° 420* (cassation fondée sur l'art. 16). Rapp., en matière d'injonction de payer: Civ. 1^{re}, 14 févr. 1979: *Bull. civ. I, n° 63*; *D. 1979. IR. 319*; *RTD civ. 1979. 841, obs. Perrot* (cassation fondée sur l'art. 16).

_ **13. Matière gracieuse.** L'art. 14 n'a pas vocation à s'appliquer à la procédure de relevé de forclusion en raison de sa nature gracieuse, et en l'absence de grief potentiel immédiat, pour le débiteur, de toute décision rendue en cette matière. Paris, 19 févr. 1999: *D. 1999. IR. 117*.

_ **14. Déclaration au greffe.** V. note 2 ss. art. 847-2.